

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION TERRITORIALE DE DISCIPLINE

1. Composition :

1-1

Les membres de la commission territoriale de discipline sont choisis en raison de leur compétence dans le domaine considéré par le président, qui en informe les comités d'appartenance. Leur désignation est soumise à l'approbation du bureau directeur, avec les conditions suivantes :

- Un président de comité départemental ne peut pas être président d'une commission territoriale.
- Un membre du Bureau Directeur d'une instance dirigeante Territoriale ne peut être membre de la Commission de discipline (Article 2.2 du Règlement disciplinaire)
- Un président de commission territoriale ne peut pas être membre d'une autre commission territoriale.
- Une même personne ne peut pas être membre de plus de deux commissions.

1-2

La commission de discipline se compose au minimum de 3 membres.

1-3

Les membres de la commission territoriale de discipline doivent être licenciés à la fédération. Ils ne peuvent pas être liés à la ligue, ou à un comité la composant, par un lien contractuel autre que celui résultant de cette adhésion. Ils doivent être majeurs.

1-4

La durée du mandat des membres de la commission territoriale de discipline est identique à celle du mandat du président de la commission. En cas de changement du président de la commission en cours de mandat, le mandat des membres de cette commission prend fin automatiquement en même temps que celui de son président. Ils sont alors remplacés selon les dispositions des articles 6.5 et 10.2.1.

1-5

Le bureau directeur peut, par un vote à bulletin secret, de sa propre initiative ou sur saisine du président de la commission territoriale de discipline, décider de la révocation avant terme du mandat d'un membre de la commission, dans le respect des droits de la défense.

2. Compétences :

2-1

L'exercice du pouvoir disciplinaire au niveau des championnats régionaux et départementaux organisés sur le territoire de la ligue, relève exclusivement de la commission territoriale de discipline. Pour ce faire, elle peut soit prendre en charge totalement le traitement des dossiers disciplinaires émanant des dits championnats, soit créer, dans les comités « demandeurs » et après accord, des sous-commissions ou divisions de la commission territoriale de discipline ayant délégation pour examiner les dossiers disciplinaires du département concerné.

2-2

A la tête d'une sous-commission ou division territoriale est désigné un vice-président de la CTD, en charge des affaires disciplinaires du département concerné, et qui constitue la liste des membres de sa sous-commission ou division, composée au minimum de 3 membres. La composition des sous-commissions ou divisions doit être validée par le bureau directeur de la ligue.

2-3

Toutes les personnes en charge de la discipline sur le territoire (championnats régionaux et départementaux) sont membres à part entière de la CTD, seule structure légitime et reconnue pour exercer le pouvoir disciplinaire sur l'ensemble du territoire (ligue et comités). Un membre d'une sous-commission ou division peut participer, en cas de besoin, aussi bien à une audience d'affaire régionale qu'à celle de toute affaire départementale.

2-4

Le président de la ligue peut mandater, après validation par le comité directeur de la ligue, les présidents des comités concernés ou une personne de confiance de leur choix, afin de leur permettre d'engager les poursuites disciplinaires sur leur territoire.

2-5

Les instructeurs, membres ou non de la CTD, forment un groupe indépendant (sans attache particulière avec la ligue ou un comité). La liste des instructeurs sera présentée au bureau directeur de la ligue pour validation avant entrée en fonction.

2-6

En cas d'éventuel appel d'une décision de 1^{ère} instance par un licencié ou un club, l'appel incident pourra être déposé par le président de la ligue, ou le vice-président délégué.

2-7

Le procès-verbal des décisions prises par les sous-commissions ou divisions de la CTD, est impérativement transmis au secrétariat administratif de la CTD au siège de la ligue. L'inscription des périodes de suspension et périodes probatoires définies suite aux sanctions infligées par la CTD ou par ses sous-commissions est du ressort du secrétariat administratif de la CTD.

2-8

Un budget prévisionnel de fonctionnement de la CTD et de ses sous-commissions ou divisions, est présenté chaque année au CA de la ligue pour validation. Il comprendra la prise en charge des frais et fonctionnement de la CTD dans sa globalité, la CTD subvenant aux dépenses de ses sous-commissions ou divisions (secrétariat, déplacements, frais de réunion, etc.) et percevant l'ensemble des pénalités financières afférentes aux sanctions disciplinaires infligées. Les amendes provenant des championnats départementaux seront reversées aux comités, après déduction des frais, variables suivant la gravité de l'affaire, avec un minimum de 10%.

2-9

Chaque saison, une réunion biannuelle (début et fin) sera organisée entre le bureau de la CTD et les vice-présidents en charge des départements pour fixer les objectifs de la politique disciplinaire sur le territoire, dresser les bilans de fonctionnement de la CTD et réfléchir de l'utilisation de la masse financière des pénalités reçues dans un projet territorial englobant la ligue et les comités

3. Fonctionnement :

3-1

Toute personne ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire de retrait provisoire de la licence ou de suspension temporaire d'exercice de fonctions, visant expressément sa qualité de membre de la CTD, ne peut, pendant la durée du retrait provisoire ou de la suspension temporaire, siéger en tant que membre de la CTD.

3-2

La CTD ou toute sous-commission qu'elle installe ne peut valablement statuer que si au moins 3 membres sont présents. Toute décision prise sans respecter ce quorum est frappée de nullité. Cette disposition prévaut également pour les sous-commissions ou divisions de la CTD.

3-3

Le président de la CTD ou la personne en charge d'une sous-commission peut, en cas d'absence ou d'empêchement temporaire, être remplacé par un membre de la commission ou sous-commission, désigné à cet effet par lui-même. A défaut de désignation, les membres présents choisissent d'un commun accord celui d'entre eux qui préside la séance. A défaut d'accord, la présidence de la séance est assurée par le membre présent le plus âgé.

3-4

Sauf disposition particulière prévue par le règlement intérieur d'une commission territoriale, la CTD se réunit en formation plénière au moins deux fois par an, début et fin de saison. Elle se réunit en outre chaque fois qu'elle est saisie par une instance ou une personne compétente à cet effet, ou que son président le juge utile, le cas échéant en respectant les limites budgétaires fixées pour son fonctionnement.

3-5

Le président de la CTD élabore chaque année un budget prévisionnel de fonctionnement. Lorsque le budget est adopté par l'assemblée générale, le président de commission devient responsable de l'exécution de son budget, conformément aux procédures établies par le bureau directeur, et doit en respecter l'esprit et les limites. Seule une décision du bureau directeur peut autoriser un président de commission territoriale à engager des dépenses supplémentaires.

3-6

La CTD et ses sous-commissions ou divisions délibèrent et prennent toute décision dans le domaine qui les concerne.

3-7

Les compétences de la CTD sont définies par le règlement disciplinaire fédéral.

3-8

Le président de la CTD doit rendre compte de l'activité de sa commission au bureau directeur, au comité directeur et au conseil d'administration de la ligue. Il présente chaque année un rapport d'activité à l'assemblée générale régionale. En cas d'absence ou d'empêchement, il désigne son remplaçant parmi les membres de la commission. En l'absence de désignation, le membre le plus âgé présente le rapport.